

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Berger

Jugement No 1903

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Bert Louis Maria Berger le 21 janvier 1999, la réponse d'Eurocontrol du 1^{er} avril, la réplique du requérant du 26 avril et la duplique de l'Organisation du 18 juin 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1971, est entré au service d'Eurocontrol en qualité d'élève-contrôleur. En février 1995, il a été nommé «contrôleur de deuxième classe» du trafic aérien au grade B4 et a été titularisé dans ce poste le 1^{er} novembre 1995 au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de l'Agence, situé à Maastricht aux Pays-Bas. Il a été ensuite promu «contrôleur de première classe» au grade B3 également avec effet au 1^{er} novembre 1995. Il a été recruté et vit dans la ville de Diepenbeek en Belgique à environ trente-cinq kilomètres de Maastricht.

Il a reçu une allocation de dépaysement mais pas d'indemnité d'installation. L'article 1 du Règlement No 8 des Règlements d'application du Statut administratif du personnel prévoit que :

«Une indemnité d'installation ... est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du Statut.»

Aux termes de l'article 20 du Statut,

«Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.»

Le 12 novembre 1997, le requérant a demandé le versement de l'indemnité d'installation avec effet au 1^{er} novembre 1995 et a réclamé des intérêts. Dans un mémorandum daté du 28 avril 1998, la direction des ressources humaines lui a refusé l'indemnité d'installation au motif qu'un fonctionnaire recruté au lieu de son affectation ou à proximité n'y a pas droit. Le requérant a déposé une réclamation contre cette décision le 8 juillet 1998. N'ayant pas reçu de réponse du Directeur général, il a introduit la présente requête le 21 janvier 1999.

Le 26 janvier, le directeur des ressources humaines a informé le requérant par écrit, au nom du Directeur général, que celui-ci faisait sien l'avis favorable de la Commission paritaire des litiges daté du 23 novembre 1998 et que l'indemnité d'installation lui serait donc versée avec effet à la date de sa titularisation. Dans un mémorandum du 26 février 1999, le chef du Service juridique a communiqué ce qui suit au requérant : «Je présume que, dès que vous percevrez l'indemnité d'installation et les intérêts s'y rapportant, vous retirerez votre requête.»

Le 27 février 1999, l'indemnité a été versée au requérant. Il a également perçu des intérêts simples au taux de 8 pour cent l'an à compter du 1^{er} novembre 1995 et, pour couvrir ses frais, une somme de 50 euros arrêtée d'un commun accord. Dans un mémorandum du 9 mars 1999, le requérant a demandé au Service juridique des éclaircissements sur le montant de l'indemnité d'installation et sur le mode de calcul des intérêts. Il a

également fait savoir que, quand une offre acceptable lui serait faite, il retirerait sa requête. Dans un mémorandum daté du 15 mars 1999, il lui a été indiqué que le calcul des sommes en cause était juste.

Dans sa requête, le requérant attaque le rejet implicite de sa réclamation du 8 juillet 1998.

B. Le requérant, interprétant le Règlement No 8, soutient qu'un fonctionnaire titulaire qui, comme lui, peut prétendre à une allocation de dépaysement a automatiquement droit à une indemnité d'installation. La position de l'Agence selon laquelle le fait qu'il perçoit une allocation de dépaysement ne lui donne pas automatiquement droit à l'indemnité en question est «en contradiction directe» avec ce règlement.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 28 avril 1998 lui refusant une indemnité d'installation. Il réclame également le versement de cette indemnité et des «intérêts légaux sur la somme due», ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation n'objecte pas à la recevabilité de la requête. Elle explique qu'ayant à présent versé au requérant indemnité, intérêts et dépens, l'intéressé a ainsi obtenu satisfaction. S'il ne retire pas sa requête, il y a lieu de le condamner à assumer tous les dépens puisque sa démarche ne pourrait plus alors qu'être «abusive».

Sur le fond, la défenderesse apporte une réponse sommaire. Elle fait valoir que le requérant, bénéficiant d'une «interprétation littérale» des textes, s'est vu accorder l'indemnité d'installation uniquement parce qu'il recevait l'allocation de dépaysement.

D. Dans sa réplique, le requérant s'applique à réfuter la position adoptée par l'Agence dans sa réponse. Les versements perçus ne lui ont pas «donné satisfaction» parce que tant l'indemnité que les intérêts ont été mal calculés.

Il explique que le calcul de l'indemnité auquel l'Agence a procédé se fondait sur le grade B4 qu'il détenait en tant que «contrôleur de deuxième classe» à l'époque de sa titularisation. Il a été promu avec effet au 1^{er} novembre 1995 au grade B3 en qualité de «contrôleur de première classe». La date effective de sa titularisation étant également le 1^{er} novembre 1995, son indemnité devrait être calculée en fonction du grade B3. D'autre part, les intérêts auxquels il a droit devraient être calculés en tant qu'intérêts composés et non pas en tant qu'intérêts simples.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient ses arguments. Selon elle, un fonctionnaire peut recevoir l'indemnité d'installation une fois qu'il a été titularisé et le calcul de celle-ci est basé sur le grade détenu au moment de la titularisation. La conclusion du requérant selon laquelle il devrait recevoir une indemnité d'installation calculée sur la base du grade B3 n'est pas fondée au regard des dispositions statutaires applicables, et est «inacceptable» étant donné les éclaircissements qui lui ont déjà été fournis sur la question. La décision de le promouvoir ne modifie pas la décision de titularisation car il s'agit de deux «décisions distinctes qui ont des effets juridiques distincts». L'Organisation rejette la demande d'intérêts composés comme étant «inadmissible et injustifiée».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été nommé en qualité de contrôleur du trafic aérien au grade B4, échelon 2, le 1^{er} février 1995. Il a été titularisé dans ce poste, à ce grade et à cet échelon, le 1^{er} novembre 1995 à la fin de sa période de stage.

2. Par une décision du 21 décembre 1995, il a été promu «contrôleur de première classe» au grade B3, échelon 1, avec effet au 1^{er} novembre 1995, date de sa titularisation.

3. Le 12 novembre 1997, le requérant a demandé l'indemnité d'installation prévue à l'article 1 du Règlement No 8 qui se lit comme suit :

«Une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas droit à cette allocation, est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence

pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du Statut.»

4. L'Organisation a rejeté sa demande le 28 avril 1998 au motif que percevoir une allocation de dépaysement ne donnait pas automatiquement droit à une indemnité d'installation. En l'espèce, le requérant était recruté à trente-cinq kilomètres environ du lieu de son travail.

5. Le 8 juillet 1998, le requérant a déposé une réclamation contre cette décision et, n'ayant pas reçu de réponse dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, a introduit une requête auprès du Tribunal de céans le 21 janvier 1999 contre le rejet implicite de sa réclamation. Il demande que lui soient versés l'indemnité d'installation, des intérêts et les dépens. L'Organisation ne conteste pas la recevabilité de sa requête.

6. Le 26 janvier 1999, le Directeur général a fait sien l'avis de la Commission paritaire des litiges qui avait recommandé d'accorder au requérant l'indemnité d'installation avec effet à la date de sa titularisation, ainsi que les «intérêts légaux habituels».

7. L'indemnité d'installation a été calculée sur la base du grade B4, échelon 2, avec 8 pour cent d'intérêts à compter du 1^{er} novembre 1995 et il était convenu qu'une somme de 50 euros correspondant aux frais encourus pour introduire la présente requête serait versée au requérant.

8. Selon le requérant, l'indemnité devrait être calculée sur la base du grade B3, échelon 1, puisque sa promotion a pris effet le 1^{er} novembre 1995, date de sa titularisation.

9. Le paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement No 8 se lit comme suit :

«L'indemnité d'installation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire, soit à la date d'effet de la titularisation, soit à celle de l'affectation à un nouveau lieu de service.»

10. Selon l'Organisation, les sommes versées au requérant ont été calculées sur la base du grade qu'il détenait au moment de sa titularisation. La décision concernant la titularisation était différente de celle concernant la promotion et avait donc des effets juridiques différents.

11. D'après le Règlement No 8, l'indemnité est calculée d'après le traitement perçu à la date de la titularisation. Le traitement du requérant a été augmenté par l'Organisation avec effet rétroactif à cette date. C'est donc le traitement après augmentation qui doit être pris en compte pour calculer l'indemnité d'installation.

12. Rien ne justifie de verser des intérêts composés au requérant. Il a en revanche le droit de percevoir sur la somme due des intérêts simples à 8 pour cent l'an.

13. Le requérant a déjà reçu 50 euros pour les frais encourus pour introduire sa requête, mais il a droit, pour avoir poursuivi la procédure jusqu'au jugement, à un complément de dépens que le Tribunal fixe à 500 euros.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision implicite est annulée.
2. Le requérant a droit à une indemnité d'installation calculée sur la base du grade B3, échelon 1.
3. Le requérant a droit à des intérêts simples à 8 pour cent l'an appliqués sur les sommes qui lui restent dues à compter du 1^{er} novembre 1995.
4. Le requérant a droit à un complément de 500 euros au titre des dépens.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-

Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.